



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-034

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-03-005 - Arrêté D3/SIDPC/21 18 portant suspension de l'accueil des usagers dans la partie maternelle de l'école primaire de la Chapelle-Réanville regroupant la classe de petite et moyenne section et celle de moyenne et grande section (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-03-005

Arrêté D3/SIDPC/21 18 portant suspension de l'accueil
des usagers dans la partie maternelle de l'école primaire de
la Chapelle-Réanville regroupant la classe de petite
et moyenne section et celle de moyenne et grande section



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté D3/SIDPC/21 18 portant suspension de l'accueil des usagers dans la partie maternelle de l'école primaire de la Chapelle-Réanville regroupant la classe de petite et moyenne section et celle de moyenne et grande section

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 29 ;
- VU** l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- CONSIDÉRANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** l'apparition de plusieurs cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de petite, de moyenne et de grande section de l'école élémentaire à La Chapelle-Réanville ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de petite, de moyenne et de grande section de l'école élémentaire à La Chapelle-Réanville afin de limiter la propagation de l'épidémie ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** L'accueil des usagers dans la partie maternelle de l'école primaire de la Chapelle-Réanville regroupant la classe de petite et moyenne section et celle de moyenne et grande section est suspendu à compter du mercredi 3 février 2021 jusqu'au mercredi 10 février 2021 inclus.
- Article 2** L'arrêté D3/SIDPC/21 10 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de petite, de moyenne et de grande section de l'école élémentaire à La Chapelle-Réanville est abrogé.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de La Chapelle-Réanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le **03 FEV. 2021**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI